

Evry, le 16 novembre 2017

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur académique des services de
l'Education Nationale

à

Mesdames les Inspectrices et Messieurs les
Inspecteurs de l'Education Nationale

Pour information

Mesdames les Principales et Messieurs les
Principaux de collèges comportant une SEGPA

Mesdames les Directrices et Messieurs les
Directeurs des établissements spécialisés

Mesdames les Directrices et Messieurs les
Directeurs des écoles élémentaires et
maternelles

Pour attribution

Division
des personnels

Diper 1

Bureau
de gestion des personnels
enseignants du 1^{er} degré

DIPER 1/LT/MS
n° 2017-12

Affaire suivie par
Magali SEIJO
01 69 47 84 33

fax
01 69 47 83 35

Mél
ce.ia91.diper1ga2
@ac-versailles.fr

Site Internet
<http://www.ia91.ac-versailles.fr/>

Boulevard de France
91012 Evry cedex

Objet : Mutation des instituteurs et professeurs des écoles par exeat et ineat au titre de la rentrée scolaire 2018

Réf : Note de service ministérielle n° 2017-168 du 09/11/2017 (BO spécial n°2 du 9 novembre 2017)

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les dispositions en vigueur pour l'organisation du mouvement complémentaire interdépartemental des instituteurs et professeurs des écoles titulaires par voie d'exeat et d'ineat pour la prochaine rentrée scolaire.

I- PERSONNELS CONCERNES :

1. Les enseignants qui ont participé aux opérations du mouvement interdépartemental **pour un rapprochement de conjoint** et qui n'ont pas obtenu satisfaction au niveau national.
2. Les enseignants **dont la mutation du conjoint a été connue après le 31/01/2018** et qui peuvent, à ce titre, bénéficier d'un rapprochement de conjoint.

Pour ces deux cas, la demande doit porter sur le département d'exercice professionnel du conjoint ou sur un département limitrophe.

3. Les enseignants demandant un ineat/exeat pour **raisons médicales** doivent transmettre sous pli confidentiel leur demande accompagnée de tous les justificatifs nécessaires au médecin des personnels en charge des enseignants du premier degré.

4. Les enseignants sollicitant un ineat/exeat pour **priorité sociale** doivent obligatoirement prendre contact avec les assistantes sociales (coordonnées téléphoniques du secrétariat : tél : 01-69-47-83-43).



Les enseignants qui n'entrent pas dans l'un des cas précités ne peuvent participer aux mutations par ineat/exeat.

II- PROCEDURE

2/2

Le dossier doit comprendre les documents suivants :

- Demande d'exeat manuscrite et motivée,
- Demande d'ineat manuscrite et motivée adressée sous mon couvert, à la Direction des services départementaux de l'Education Nationale sollicitée (vous devez faire parvenir une **demande manuscrite pour chaque département sollicité**),
- Pièces justificatives nécessaires : copie du livret de famille mis à jour (ou certificat de PACS), **attestation de l'employeur du conjoint**, inscription au pôle emploi du département sollicité postérieure à une perte d'emploi dans ce même département,
- Notices de renseignements ci-jointes (annexe 1 : demande d'exeat, annexe 2 : demande d'ineat)

III - BAREME

Le calcul du barème est effectué selon les mêmes critères que les permutations nationales.

IV - CALENDRIER

Votre dossier de demande d'exeat ou d'ineat doit parvenir complet à :

<p style="text-align: center;">DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE L'ESSONNE</p> <p style="text-align: center;">Service DIPER 1</p> <p style="text-align: center;"><u>Pour le 13 avril 2018, délai de rigueur</u></p>
--

Tout dossier parvenu au-delà du 13 avril 2018 ne sera pas examiné.

Le changement de département deviendra effectif **uniquement si** l'exeat **et** l'ineat sont accordés par les Inspecteurs d'Académie, Directeurs académiques respectifs.

Le Directeur académique
Pour le Directeur Académique
et par délégation,
La Secrétaire Générale


Lionel TARLET
Béatrice PILLI